

DISTOTABLET

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits
contenant de l'amiante à intégrer au
DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Décret 96-97 du 07 février 1996 modifié

Art. 10.1 / 10.2 / 10.3 / 10.5

Arrêté du 22 Août 2002

Contrôle conforme à la norme AFNOR NFX 46-020

Dossier établi pour le compte de : **Agence Central Location**

Adresse: [25, cours F.Roosevelt](#)
[44000 NANTES](#)

N° de dossier : rakoto

Date de visite : 22 juin 2004



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits
contenant de l'amiante à intégrer au
DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Décret 96-97 du 07 février 1996 modifié

Art. 10.1 / 10.2 / 10.3 / 10.5

Arrêté du 22 Août 2002

Contrôle conforme à la norme AFNOR NFX 46-020

Date de visite : 22 juin 2004

Heure d'arrivée sur site : 08 : 45

Heure de départ du site : 11 : 45

N° de dossier : rakoto

Diagnostic établi par : J.M.SZEKANY

Identité du propriétaire : M. et Mme DUPUY Georges

Adresse du propriétaire : 12, rue Jules Verne
44000 Nantes

Adresse du bien visité : 12, rue Jules Verne
44000 Nantes

LIMITE DE MISSION :

A la demande de : Agence Central Location,

agissant en qualité de , conformément à la commande en date du 17 juin 2004, il a été effectué le 22 juin 2004 un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante conforme au décret 96-97 du 07/02/1996 modifié Art 10.1, 10.2, 10.3, 10.5, à l'Arrêté du 22/08/02 et conforme à la norme AFNOR NFX 46-020.

Le demandeur nous a missionnés pour établir un diagnostic sur les risques sanitaires inhérents à la présence d'amiante en application du décret et de l'arrêté mentionnés ci-dessus.

L'objectif du repérage est d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opération d'entretien ou de maintenance.

Le repérage se limite aux parties communes des copropriétés, des IGH, des ERP, bureaux, bâtiments agricoles et industriels, locaux de travail.

L'étude réalisée se limite aux constats visuels sans sondage destructif , c'est à dire ne nécessitant pas de remise en état après le prélèvement ou ne modifiant pas la fonction de l'élément , sur le ou les bâtiments constituant le bien .L'étude est effectués lors de la visite sur les parties accessibles. Dans les locaux qui n'auraient pas été rendus accessibles le jour de la visite, le propriétaire sera tenu de s'assurer de la présence ou non d'amiante conformément aux décrets régissant ces obligations.

La recherche de la présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante a été faite dans les :

Calorifugeages, flocages et faux plafonds

Les parois verticales et horizontales intérieures et extérieures du ou des bâtiments

Les évacuations et ventilations intérieures et extérieures du ou des bâtiments

D'une manière générale tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits
contenant de l'amiante à intégrer au
DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Décret 96-97 du 07 février 1996 modifié

Art. 10.1 / 10.2 / 10.3 / 10.5

Arrêté du 22 Août 2002

Contrôle conforme à la norme AFNOR NFX 46-020

SOMMAIRE DU RAPPORT :

Etat des lieux du bâtiment

Fiche récapitulative du dossier technique amiante

Fiche de visite et de repérage de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

Fiche d'identification et de cotation

Fiche de prélèvement

Dossier photographique des emplacements de prélèvement

Procès verbaux d'analyse du laboratoire

Plan ou croquis

Etat de conservation des matériaux et produits

Tableau de mise à jour

Tableau de communication du dossier technique amiante

Consignes générales de sécurité

Certificat d'assurance

ETAT DES LIEUX :

Le ou les bâtiments visités se situent : [12, rue Jules Verne](#)
[44000 Nantes](#)

Le bâtiment est cadastré en :
Section :
N° de parcelle :
Commune : [Nantes](#)

Nature du bien : [BATI](#)

Le bien comporte : [bâtiment\(s\)](#)

La destination actuelle du ou des bâtiments est : [Habitation](#)

Le demandeur nous confirme que le bâtiment a été construit dans les années : [Avant juillet 1997](#)

Aucun document graphique de construction, ni factures d'entreprises ayant effectué les travaux de construction du bâtiment ne nous a été remis.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits
contenant de l'amiante à intégrer au
DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Décret 96-97 du 07 février 1996 modifié

Art. 10.1 / 10.2 / 10.3 / 10.5

Arrêté du 22 Août 2002

Contrôle conforme à la norme AFNOR NFX 46-020

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Date de visite : 22 juin 2004
N° de dossier : rakoto
Identité du propriétaire : M. et Mme DUPUY
Adresse du bien visité : 12, rue Jules Verne
44000 Nantes

Nom et adresse de la personne détenant le dossier technique amiante :

M. et Mme DUPUY Georges
12, rue Jules Verne 44000 Nantes

Modalité de consultation du dossier technique amiante :

Lieu :

M. et Mme DUPUY Georges
12, rue Jules Verne 44000 Nantes
Heures d'ouverture des bureaux

Mission :

Repérage, identification et localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opération d'entretien ou de maintenance.

Conclusion :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Localisation	Nature du matériau	Etat de conservation(*) / dégradation
Cuisine (Vide-ordures)	Calorifugeage (Type 1)	1
Cuisine (Dalles de sol)	Revêtement de sol (Dalles Vinyliques)	DETERIORATIONS LOCALES

(*) Selon grille d'évaluation

- 1 - Bon état de conversation
- 2 - Mesures d'empoussièrement nécessaires
- 3 - Travaux nécessaires

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits
contenant de l'amiante à intégrer au
DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Décret 96-97 du 07 février 1996 modifié

Art. 10.1 / 10.2 / 10.3 / 10.5

Arrêté du 22 Août 2002

Contrôle conforme à la norme AFNOR NFX 46-020

Date de visite : 22 juin 2004
Heure d'arrivée sur site : 08 : 45
Heure de départ du site : 11 : 45
N° de dossier : rakoto

Fiche de visite et de repérage de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

Adresse du bâtiment :

12, rue Jules Verne
44000 Nantes

Niv.ou n°	Local ou zone homogène	Absence amiante	Flocage	Calorifugeage	Faux plafond	Isolation sur faux	Dalles de sol	Fibres ciment	Autres matériaux	Localisation	Fiche de prélèvement n°	Photo

Nom et prénom de l'expert : J.M.SZEKANY

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits
contenant de l'amiante à intégrer au
DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Décret 96-97 du 07 février 1996 modifié

Art. 10.1 / 10.2 / 10.3 / 10.5

Arrêté du 22 Août 2002

Contrôle conforme à la norme AFNOR NFX 46-020

FICHE DE PRELEVEMENT DE MATERIAUX POUR IDENTIFICATION D'AMIANTE

Date de prélèvement : 22 juin 2004

Dossier n°: rakoto

Destination déclarée du local : Habitation

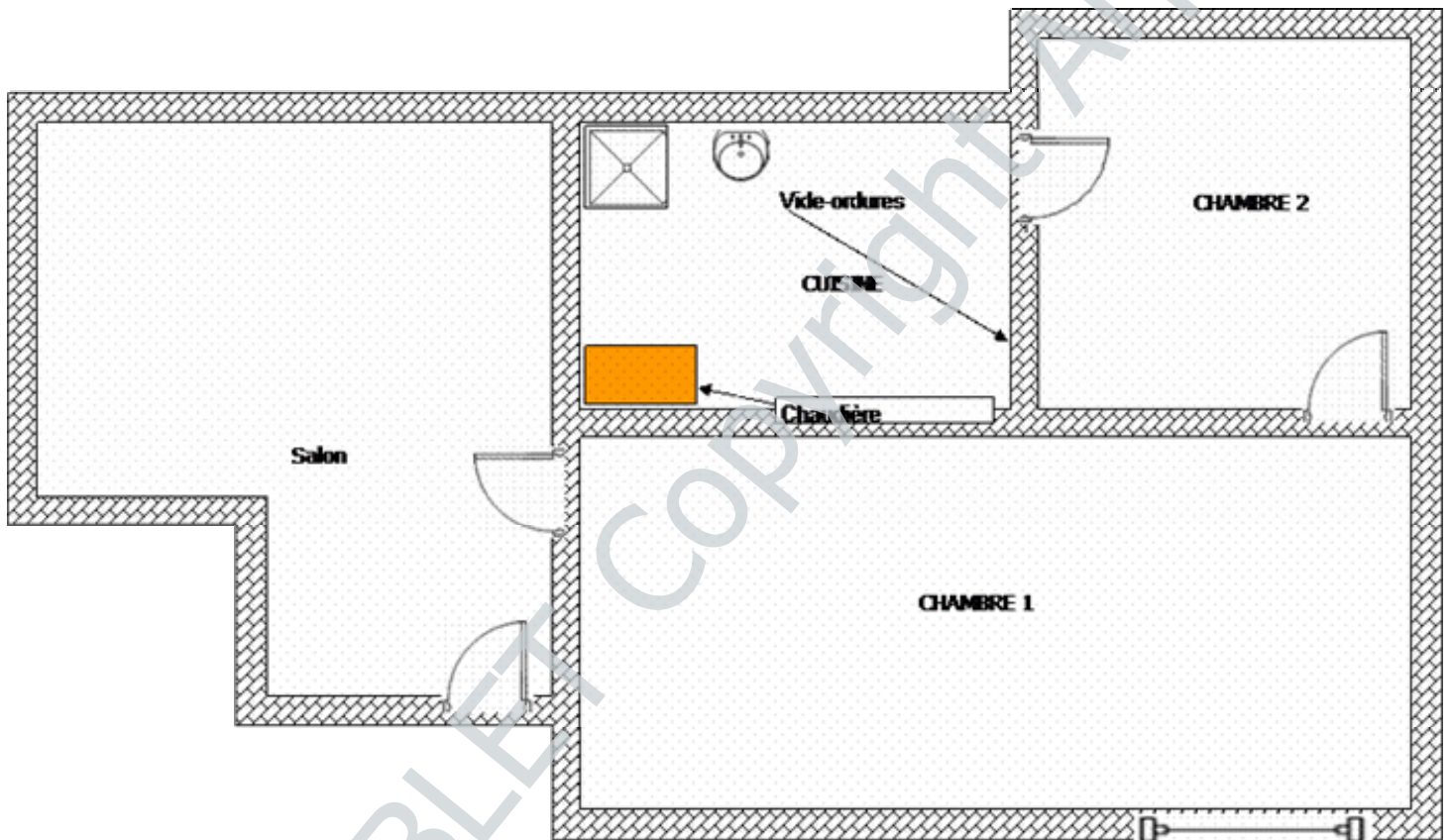
Matériau ou produit	N° Prel	Description	Localisation	Etat de conservation ou de dégradation	Résultat			* Obligation ou Préconisation Et échéance
					Revisite dans 3 ans	Mesure d'air	Travaux	
Calorifugeage (Type 1)	2004_125	Angle droit coté porte	Cuisine (Vide-ordures)	DETERIORATIONS LOCALES	X			Obligation
Revêtement de sol (Dalles Vinyliques)	2004_121	Angle droit près de la fenêtre	Cuisine (Dalles de sol)	DETERIORATIONS LOCALES				Préconisation

Nom et prénom de l'expert : J.M.SZEKANY

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits
contenant de l'amiante à intégrer au
DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Décret 96-97 du 07 février 1996 modifié
Art. 10.1 / 10.2 / 10.3 / 10.5
Arrêté du 22 Août 2002
Contrôle conforme à la norme AFNOR NFX 46-020

PLAN OU CROQUIS



Date de visite : 22 juin 2004

Dossier n°: [rakoto](#)

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits
contenant de l'amiante à intégrer au
DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Décret 96-97 du 07 février 1996 modifié
Art. 10.1 / 10.2 / 10.3 / 10.5
Arrêté du 22 Août 2002
Contrôle conforme à la norme AFNOR NFX 46-020

DOSSIER PHOTOS

Date de visite : 22 juin 2004

Dossier n°: [rakoto](#)



Déroulement de sol



Evacuations



Calorifuge



Ventilation



Allées

DISTOTABLET Copyright ArpASoft

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Décret 96-97 du 07 février 1996 modifié

Art. 10.1 / 10.2 / 10.3 / 10.5

Arrêté du 22 Août 2002

Contrôle conforme à la norme AFNOR NFX 46-020

GRILLES D'EVALUATION

Cuisine Vide-ordures No échantillon :2004_125 Ref labo :A - Type 1

GRILLE D'EVALUATION CALORIFUGE

Etat de surface et de dégradation	Protection physique	Circulation d'air	Choc et vibrations	Résultats
-----------------------------------	---------------------	-------------------	--------------------	-----------

Calorifugeage en mauvais état (I)				3
--------------------------------------	--	--	--	---

Calorifugeage avec dégradation(s) locale(s) (II)	(P)	Faible (f)	Faible (f)	1
		Moyen (M)	Moyen (M)	1
		Fort (F)	Fort (F)	2
		Faible (f)	Faible (f)	1
		Moyen (M)	Moyen (M)	1
		Fort (F)	Fort (F)	2
		Faible (f)	Faible (f)	2
		Moyen (M)	Moyen (M)	2
		Fort (F)	Fort (F)	2
		Fort (F)	Fort (F)	2
(NP)	Faible (f)	Faible (f)	2	
	Moyen (M)	Moyen (M)	2	
	Fort (F)	Fort (F)	2	
	Faible (f)	Faible (f)	2	
	Moyen (M)	Moyen (M)	2	
	Fort (F)	Fort (F)	3	
	Faible (f)	Faible (f)	2	
	Moyen (M)	Moyen (M)	3	
	Fort (F)	Fort (F)	3	
	Fort (F)	Fort (F)	3	

Calorifugeage en bon état (III)	(P)	Faible (f)	Faible (f)	1
		Moyen (M)	Moyen (M)	1
		Fort (F)	Fort (F)	2
		Faible (f)	Faible (f)	1
		Moyen (M)	Moyen (M)	1
		Fort (F)	Fort (F)	2
		Faible (f)	Faible (f)	2
		Moyen (M)	Moyen (M)	2
		Fort (F)	Fort (F)	2
		Fort (F)	Fort (F)	2
(NP)	Faible (f)	Faible (f)	1	
	Moyen (M)	Moyen (M)	2	
	Fort (F)	Fort (F)	2	
	Faible (f)	Faible (f)	1	
	Moyen (M)	Moyen (M)	2	
	Fort (F)	Fort (F)	2	
	Faible (f)	Faible (f)	2	
	Moyen (M)	Moyen (M)	3	
	Fort (F)	Fort (F)	3	
	Fort (F)	Fort (F)	3	

N = 1 Bon état de conservation - Nouveau repérage dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrisme doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrisme.

(Evaluation uniquement informative pour les propriétaires d'immeuble à usage d'habitation comportant 1 seul logement.)

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits
contenant de l'amiante à intégrer au
DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Décret 96-97 du 07 février 1996 modifié

Art. 10.1 / 10.2 / 10.3 / 10.5

Arrêté du 22 Août 2002

Contrôle conforme à la norme AFNOR NFX 46-020

TABLEAU DE MISE A JOUR

Date	Nom du rédacteur	Modification concernée	Signature du rédacteur

DISTOTABLET Copyright AIPASoft

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au **DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE**

Décret 96-97 du 07 février 1996 modifié

Art. 10.1 / 10.2 / 10.3 / 10.5

Arrêté du 22 Août 2002

Contrôle conforme à la norme AFNOR NFX 46-020

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE devant être intégrées au D.T.A

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB).

3. Consignes générales de sécurité

A. – Consignes générales de sécurité

visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. – Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11 861 *01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.